

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR


Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

Marseille, le 30 JUIN 2016

Le Préfet de Région

à

Nos réf. : DS PR 

Vos réf. : Votre saisine du 20 avril 2016 - R-AM / IA 122 007 Monsieur le Préfet du Var
27830

Affaire suivie par : Jean-Luc Rousseau
jean-luc.rousseau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 88 22 63 74 – Fax : 04 88 22 64 00

Courriel : spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture du Var
Direction de l'action territoriale de l'État
Bd 112ème régiment d'Infanterie
83070 TOULON CEDEX

Objet : avis de l'autorité environnementale pour les projets

Référence : votre transmission R-AM / IA 122 007 27830 en date du 20 avril 2016 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes de la société ELITech sur la commune de Signes (83870)

mon accusé de réception n° DSPR 734 en date du 9 juin 2016

Par transmission sus visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement sus visé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par
délégation,

L'Adjoint au chef du Service
Prévention des Risques


Jean-Luc-BUSSIÈRE
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

Nos réf. : **DSPR 847**

Vos réf. : Votre saisine du 20 avril 2016 - R-AM / IA 122 007

Affaire suivie par : Jean-Luc Rousseau
jean-luc.rousseau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 88 22 63 74 – Fax : 04 88 22 64 00

Courriel : spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

Monsieur le Préfet du Var
Préfecture du Var
Direction de l'action territoriale de l'État
Bd 112ème régiment d'Infanterie
83070 TOULON CEDEX

Avis de l'autorité environnementale

**relatif à la demande d'autorisation d'exploiter de la
société ELITECH à SIGNES (83870)**

>>

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes situé sur la commune de SIGNES., dont le maître d'ouvrage est la SAS « ELITECH MICROBIO ».

Le dossier comporte notamment :

- un résumé non technique
- une présentation du demandeur
- la situation de l'installation avec une évaluation des incidences Natura 2000 (annexe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter)
- une présentation de l'installation avec une description des activités existantes
- un chapitre sur le management, qualité, sécurité et environnement
- une étude d'impact
- une étude de danger
- Une notice sur l'hygiène et la sécurité

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 27 mai 2016, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

La société ELITECH compte-tenu de sa nature, de son importance, de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 2681 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les établissements qui utilisent des micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

L'objectif du présent dossier est une demande de régularisation d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2681 (micro-organismes naturels pathogènes) de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site a été construit en 1989 et a été exploité successivement par les entités juridiques suivantes :

- de 1989 à 1994 : international Mycoplasma
- de 1994 à 2006 : international Microbio (groupe STAGO)
- de 2006 au 31/12/2009 : ELITech France (groupe ELITech)
- depuis le 01/01/2009 : ELITech MICROBIO (groupe ELITech)

Le foncier a été racheté par le groupe ELITech au groupe STAGO en 2011. Une partie du bâtiment est loué à ELITech France, société de distribution de kits et d'équipements de diagnostic in vitro. Tout comme ELITech MICROBIO, ELITech France est une entité du groupe ELITech.

ELITech MICROBIO est une entreprise de conception, production et commercialisation de kits de diagnostic in vitro dans le domaine de la microbiologie et de l'immunologie (kits destinés au diagnostic des pathologies au sein des laboratoires médicaux).

36 personnes travaillent sur l'installation pour un chiffre d'affaires de 4,9M€.

Les réactifs contenant des micro-organismes appartiennent tous à la catégorie des lyophilisats et représentent 2,2 % de la quantité totale des réactifs produits. Les 97,8 % restants étant des réactifs chimiques.

Les agents biologiques utilisés sur le site d'ELITech MICROBIO sont des champignons et des bactéries du groupe 1 ou du groupe 2.

Groupe 1 : agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme,

Groupe 2 : agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est improbable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

Le site, situé sur le parc d'Activités de Signes a été construit en 1989. Il s'étend sur 10 000 m² et comprend un bâtiment avec une surface au sol de 1260 m² et une surface Hors Œuvre de 3600m², répartis sur 3 niveaux reliés par un hall, deux zones techniques extérieures, des voies de circulation, des zones de stationnement, des espaces verts aménagés et des espaces naturels non aménagés.

785 m² sont des salles propres dédiées à la production (660 m² aile ouest et 125 m² aile est). Le reste des bâtiments sont occupés par des bureaux.

Les salles propres sont construites avec des matériaux spécifiques : cloisons et dalles de plafond étanches et sans aspérité, revêtement de sol PVC non poreux, plinthes en forme de gorge, éclairage intégré dans le plafond, châssis vitrés monobloc et porte avec mécanisme de fermeture automatique.

Ces salles sont reliées à une centrale d'air et à une tour aéroréfrigérante destinée à maintenir un gradient de pression et les spécifications de températures.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu d'environnement identifié par l'autorité environnementale et susceptible de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet concernant la santé.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé non technique est clair, complet, facilement accessible, mais les auteurs de l'étude ainsi que leurs compétences ne sont pas cités.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance et d'organisation des travaux.
- Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Plan local d'urbanisme.
- L'état initial est bien caractérisé. Les enjeux sont mis en évidence et hiérarchisés de façon argumentée.
- La solution retenue est argumentée en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé.
- Les impacts sont bien évalués et décrits.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000. Elle conclut en l'absence d'incidences significatives. La conclusion est justifiée.
- Les mesures d'évitement et réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues, l'impact global résiduel du projet sur l'environnement reste limité.

5. Conclusion

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décisions d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le préfet du Service
L'Adjoint au préfet
Préventions des Risques

Jean-Luc BUSSIERE
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines